



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

pompes funèbres

Question écrite n° 9939

Texte de la question

Mme Chaynesse Khirouni attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur une évolution souhaitable du cadre législatif funéraire. En effet, lors d'un récent rapport relatif à la législation funéraire, le Défenseur des droits appelle à une évolution des textes en la matière. Il rappelle que la législation funéraire française, remonte, pour l'essentiel, au premier empire. Or, malgré des efforts de clarification apportés par le législateur et le pouvoir réglementaire dans des domaines techniques, en 1993 et 2008, le droit funéraire reste marqué par un esprit hérité du décret-loi du 23 prairial An XII, notamment par une conception très restrictive de la famille, qui peut se révéler très inadaptée aux réalités sociales actuelles. En effet, de nombreuses difficultés se posent aux communes, par exemple, dans les cas de familles recomposées ou en cas d'union libre. Le Défenseur des droits préconise une évolution juridique en la matière sur plusieurs aspects. Ainsi, il serait souhaitable de renforcer l'information des particuliers et de tous les acteurs impliqués dans le domaine funéraire sur le régime des sépultures et d'initier une réflexion sur les difficultés liées à l'expression de la volonté des titulaires de concessions funéraires, qu'il s'agisse de l'impossibilité d'investir un héritier de droit particulier en ce domaine, ou du statut juridique très flou des « conventions obsèques ». Par ailleurs, ce rapport aborde la thématique des espaces confessionnels des cimetières municipaux, qui n'ont, en l'état actuel du droit, aucun statut légal. En effet, alors que, par le biais de simples circulaires, sont encouragés des arrangements locaux qui conduisent à l'existence d'espaces confessionnels de fait, le code général des collectivités territoriales prévoit que, hormis en Alsace-Moselle, un principe de stricte neutralité s'impose dans les cimetières publics et interdit la matérialisation d'emplacements confessionnels. Cette ambiguïté, préjudiciable aux familles et aux maires, rend ces situations juridiquement fragiles et susceptibles d'être remises en cause. Enfin, le Défenseur des droits souligne les difficultés causées par le refus de permettre aux familles de défunts atteints de certaines pathologies infectieuses de bénéficier de soins de thanatopraxie. Ainsi, alors que la pratique de la thanatopraxie prend une ampleur certaine, il apparaît indispensable d'organiser une information précise des familles et des professionnels de santé afin d'éviter les abus résultant de la désorganisation d'une profession peu réglementée. C'est pourquoi elle demande quelles suites le Gouvernement entend donner à ce rapport et s'il envisage de faire évoluer la législation funéraire française.

Texte de la réponse

Le rapport du Défenseur des droits sur la législation funéraire, mis en ligne le 29 octobre 2012, aborde un certain nombre de points dont certains excèdent le seul champ de la législation funéraire et relèvent notamment du droit de la famille et du droit des assurances. S'agissant du droit funéraire, le Défenseur des droits n'a pas remis en cause ses fondements. Il préconise une meilleure information des familles et des acteurs impliqués dans le secteur funéraire sur les règles qui le régissent. Eu égard à sa sensibilité, le Gouvernement est très attentif à toutes les questions touchant à ce secteur et s'attachera dans les mois qui viennent à améliorer l'information des acteurs locaux quant aux dispositions du droit funéraire et aux obligations qui s'y rattachent. .

Données clés

Auteur : [Mme Chaynesse Khirouni](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (1^{re} circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9939

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Intérieur

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 5 février 2013

Question publiée au JO le : [13 novembre 2012](#), page 6432

Réponse publiée au JO le : [26 février 2013](#), page 2279